

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE,
LA MISE EN VALEUR ET L'ANIMATION DE SENLIS ET DE SON ENVIRONNEMENT

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I

BUT – OBJET – COMPOSITION – DUREE

Article I.

Il est formé entre les soussignés et les personnes rentrant dans les conditions ci-après précisées, et ayant adhéré aux présents statuts, une Association qui sera régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et par les présents statuts.

Article II.

Cette Association a pour objet : de préserver, sauvegarder, protéger, et mettre en valeur les richesses historiques, archéologiques et artistiques de la ville de SENLIS et des environs ; de promouvoir, assister, soutenir et encourager tous projets et toutes initiatives des Pouvoirs Publics, de l'Administration Départementale et Municipale ou d'origine privée, propres à assurer la conservation et la restauration des édifices et des sites qui constituent la ville ancienne de SENLIS ; de contribuer à l'expansion de SENLIS en participant au développement harmonieux de l'ensemble urbain ; d'organiser enfin des manifestations diverses, tant sur le plan culturel qu'artistique et d'éditer un bulletin de liaison et d'information.

Article III.

L'association prend le nom de : « ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE, LA MISE EN VALEUR ET L'ANIMATION DE SENLIS ET DE SON ENVIRONNEMENT ».

Elle restera dénommée « LA SAUVEGARDE DE SENLIS ».

Article IV.

Son siège est fixé à SENLIS, 5 rue des Vétérans, il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article V.

La durée de l'Association est illimitée.

Article VI.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les personnes morales peuvent être membres de la Société.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et s'engager à acquitter une cotisation à l'exception des membres d'honneur.

La cotisation annuelle minimum est de 22 euros pour les membres fondateurs ou adhérents, et de 25 euros pour les ménages ; elle est laissée pour les membres bienfaiteurs à l'appréciation de l'intéressé, sans toutefois être inférieure à 15 euros.

Elle ne peut être modifiée que par décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre fondateur est conférée à toute personne ayant participé à la constitution initiale de l'Association et dont la liste sera dressée avant le dépôt des statuts.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les cotisations seront payables dans le mois de l'admission et, ainsi de suite, chaque année, avant le premier juillet.

Enfin, il sera délivré à chacun des membres de l'Association, une carte d'adhésion signée du président et du trésorier.

Article VII.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission de l'intéressé,
2. Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour :
 - a) Défaut de paiement de la cotisation,
 - b) Motifs graves.

Le membre intéressé ayant été, préalablement, appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VIII.

L'Association est administrée par un conseil composé de 15 à 18 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Le premier conseil se compose de :

Monsieur Vincent LABOURET, demeurant à PARIS,
Monsieur Jean VERGNET-RUIZ, demeurant à SENLIS,
Monsieur Jacques AVY, demeurant à SENLIS,
Le Docteur Pierre BOQUET, demeurant à SENLIS,
Mademoiselle Françoise AMANIEUX, demeurant à SENLIS,
Madame Marguerite Marie Eugène LESAGE, demeurant à SENLIS,
Le Docteur BOUTON, demeurant à SENLIS,
Le Docteur DAUTHEUIL, demeurant à SENLIS,
Monsieur Christian DUTEURTRE, demeurant à SENLIS,
Monsieur Bernard HUET, demeurant à SENLIS,
Monsieur Henri LEBLANC, demeurant à SENLIS,

Monsieur Maurice LEPINAY, demeurant à SENLIS

Monsieur Jean PATRIA, demeurant à SENLIS

Monsieur Maurice PATTYN, demeurant à SENLIS.

Le Conseil pourra, en outre, appeler à siéger avec voix consultative, toutes personnes qualifiées par l'objet de la réunion.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers, les membres devant sortir à la fin des trois premières périodes seront désignés par le sort à la première réunion du conseil.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé des Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Article IX.

Le Conseil se réunit au moins deux fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Il détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de sa délibération.

Article X.

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration du bureau sont gratuites.

Article XI.

L'Assemblée Générale des membres titulaires de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article XII.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil. L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article XIII.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires ou but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article XIV.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article XV.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- de cotisations et de subventions,
- 2- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les départements et les communes, et des établissements publics,
- 3- du revenu des biens
- 4- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- 5- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVI.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres en exercice ou de leurs représentants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de membres présents ou représentés.

Article XVII.

En cas de dissolution volontaire, statutaire prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine après la reprise des apports, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net qui sera dévolu à la municipalité de la ville de SENLIS pour le Musée de la Vénérie, le Musée du Haubergier ou tout autre musée municipal et pour la Bibliothèque Municipale.

Modifié à Senlis le 15 mai 2007